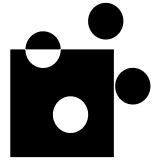


Eidgenössische Koordinationskommission für Familienfragen
Commission fédérale de coordination pour les questions familiales
Commissione federale di coordinamento per le questioni familiari
Cumissiun federala da coordinaziun per las dumondas famigliaras



Rapport d'activité 1998

Secrétariat

Ruth Calderón Grossenbacher

Anouk Friedmann Wanshe

Centrale pour les questions familiales

Office fédéral des assurances sociales

Effingerstrasse 33

3003 Berne

Tél. 031 322 91 77 / 324 06 73

Fax 031 324 06 75

Berne 1999

Table des matières

I	Les activités de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales en 1998	4
1	Séances plénières	5
2	Points essentiels	5
2.1	Pauvreté et chômage	5
2.2	Les familles en mutation	6
2.3	Rapport sur la politique familiale de 1982	6
3	Consultations	7
3.1	11e révision de l'AVS	7
3.2	1ère révision de la LPP	8
3.3	Projet de modification du code pénal suisse et du code pénal militaire concernant des infractions contre l'intégrité sexuelle et la possession de pornographie dure	9
4	Perspectives pour 1999	12
II	Annexes	13
1	Membres de la Commissions fédérale de coordination pour les questions familiales	13
2	Extrait de la décision d'institution et de désignation du Département fédéral de l'intérieur du 20 novembre 1995	15

I Les activités de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales en 1998

Poursuivant ses travaux sur le thème prioritaire "Les effets de la pauvreté et du chômage sur les familles", la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales a publié deux rapports en 1998. Elle a, d'une part, présenté l'état de la recherche en Suisse sur la question. D'autre part, elle a rendu publiques son analyse de la situation et ses recommandations.

Afin de rendre accessible à un large public les données statistiques les plus récentes sur les modes de vie familiaux en Suisse, la Commission a décidé de publier, en janvier 1999, la brochure *Les familles en mutation*, rédigée par Werner Haug de l'Office fédéral de la statistique.

La Commission a par ailleurs participé à trois procédures de consultation: révision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), ainsi que révision du Code pénal concernant des infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et la pornographie dure.

1998 a été pour la Commission également une année de mutations et de remise en question. En fonction depuis la création de la Commission en 1995, la présidente Annemarie Geissbühler-Blaser a donné sa démission pour le 30 juin 1998. Béatrice Despland, vice-présidente et Maja Fehlmann, nommée vice-présidente ad intérim, ont assuré la présidence ad intérim jusqu'au 30 septembre 1998.

Trois autres membres ont quitté la Commission au cours de l'année: il s'agit de Marie-Luce Délez, Maja Fehlmann et Franz Ziegler. Ces sièges seront repourvus par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) en 1999.

Le secrétariat de la Commission a aussi vécu un changement en personnel: Michael Herzig, secrétaire de la Commission à 50% depuis 1995, a quitté son poste au 30 juin 1998. Après

une vacance de quelques mois, Ruth Calderón-Grossenbacher (50%) est entrée en fonction au 1er novembre 1998, aux côtés de Anouk Friedmann Wanshe (à 50% depuis 1995).

La Commission a en outre mené une discussion de fond, avec le soutien d'animateurs externes, afin d'élaborer une conception globale du travail (mode de travail, lignes directrices, objectifs).

1 Séances plénières

Les sujets importants à l'ordre du jour des quatre séances plénières annuelles (19 mars, 15 mai, 7 septembre et 26 novembre), ont été les suivants:

- thème prioritaire "Pauvreté et chômage";
- objectifs, priorités et mode de travail de la Commission;
- discussion sur le mandat de la Commission, sur les attentes du DFI et de l'OFAS, ainsi que sur une conception de la politique familiale, avec la participation de Claudia Kaufmann, secrétaire générale du DFI et Otto Piller, directeur de l'OFAS;
- 11e révision de l'AVS et 1ère révision LPP, avec la participation de Daniel Stufetti, chef de la division prévoyance professionnelle à l'OFAS;
- statistique sociale: publication du rapport *Les familles en mutation*.

2 Points essentiels

2.1 Pauvreté et chômage

En 1996, la Commission a choisi, suite à la publication de diverses études sur la pauvreté, de porter son attention sur les conséquences de la pauvreté et du chômage sur les familles. Consciente du manque de recherches en Suisse sur les effets directs et indirects de ces phénomènes sur les structures familiales et sur leurs membres, un mandat de recherche a été attribué au BASS - Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien. Ce mandat devait dans une première partie présenter l'état des recherches suisses et internationales sur les

effets directs et indirects de ces phénomènes ainsi que sur les stratégies dont disposent les familles pour y faire face. Dans une deuxième partie il s'agissait de recenser les bases de données quantitatives et qualitatives existantes en Suisse et pouvant permettre d'établir des liens entre pauvreté, chômage et familles.

La Commission a analysé les résultats de l'étude et a présenté deux publications en novembre 1998. Elle a publié, d'une part, l'étude du Bureau BASS sous la forme d'un résumé (par Katharina Belser), d'autre part, un rapport de synthèse de la Commission comportant son analyse de la problématique et ses recommandations à l'intention des politiques en particulier.

La photographe Silvia Moser de Berne a réalisé pour la Commission des photos sur le vécu quotidien des familles touchées par la pauvreté et le chômage. Ces images ont permis d'illustrer le rapport de synthèse et sont également disponibles pour des publications externes.

2.2 Les familles en mutation

La diffusion de données sur les structures familiales en Suisse est une tâche importante de la Commission. En janvier 1999, elle publiera *Les familles en mutation* de Werner Haug, vice-directeur de l'Office fédéral de la statistique. La brochure, avec CD-ROM en annexe, offre un panorama intéressant sur les transformations des modes de vie familiaux. Les données y sont présentées sous forme de graphiques avec des textes d'accompagnement faciles à comprendre. La publication se prête donc particulièrement bien à l'enseignement dans les écoles secondaires ou professionnelles.

2.3 Rapport sur la politique familiale de 1982

Le rapport sur la politique familiale de 1982 demeure le seul rapport fédéral établissant un état des lieux de la politique familiale en Suisse. La Commission a mis en place un groupe de travail chargé d'élaborer un concept pour une publication relative à ce rapport. Il en a

établi les grandes lignes et a en particulier élaboré un aperçu sur les domaines importants de politique familiale.

3 Consultations

En 1998, la Commission a participé à trois procédures de consultation fédérales.

3.1 11e révision de l'AVS

La Commission s'est concentrée exclusivement sur la rente de veuve.

La révision envisagée prévoit en effet d'aligner la rente de veuve sur la rente de veuf introduite dans l'AVS lors de la précédente révision (1997). Ainsi, le droit existerait, désormais, pour les seules femmes ayant un enfant à charge, l'âge limite étant fixé à 18 ans.

Un certain nombre de mesures transitoires sont prévues pour atténuer la rigueur de la révision, cependant la Commission considère qu'elles ne sont pas suffisantes. Elle estime qu'un certain nombre de paramètres ont été négligés dans l'analyse:

- Le modèle de la 11e révision AVS considère qu'à 18 ans, l'éducation des enfants est achevée et que la mère (ou le père) peut être disponible pour le marché du travail. Or, l'exercice d'une activité lucrative par la mère de famille ne permet pas, dans tous les cas, de couvrir la charge d'enfants. La Commission fédérale demande que le droit à la rente soit étendu pour prendre en considération la période de formation s'étendant jusqu'à l'âge de 25 ans.

- Le type d'activité exercée par une majorité de femmes (temps partiel, contrat à durée déterminée, voire travail sur appel), ainsi que la rémunération qu'elles en tirent ne mettent pas la femme professionnellement active à l'abri du besoin lorsque le revenu du mari décédé vient à manquer.

- La femme au foyer est totalement pénalisée si elle a moins de 50 ans au moment où son dernier enfant a eu 18 ans.

- Toutes les femmes ne bénéficieront pas du deuxième pilier de leur mari (cas des indépendants, notamment). De surcroît, ce dernier ne pourra compenser la charge abandonnée par l'AVS.

Ces problèmes sont importants: la Commission fédérale souhaite qu'ils soient pris en considération dans les travaux relatifs à la 11e révision de l'AVS. Consciente des coûts sociaux engendrés par la révision, la Commission peut, cependant, soutenir le modèle présenté, pour autant que le droit à la rente de veuve soit étendu au sens des considérations précédentes, et que la rente d'orphelin soit elle-même révisée, dans le sens d'une augmentation substantielle. La Commission considère qu'il s'agit là de conditions indispensables à la réalisation d'une politique familiale digne de ce nom.

3.2 1ère révision de la LPP

La Commission a pris position essentiellement sur l'élargissement du cercle des assurés dans la prévoyance professionnelle.

Le système actuel repose sur la réalisation d'un salaire annuel minimum (Fr. 23'880.-). Le rapport explicatif met en lumière la situation précaire d'une grande partie des travailleurs pour qui la réalisation de cette condition est problématique. A cet égard, la situation des femmes est particulièrement préoccupante, puisque:

" - quatre femmes sur cinq ont un petit ou moyen revenu;
- presque une femme sur deux est exclue du deuxième pilier".¹

¹ Rapport explicatif relatif au projet de consultation sur la révision de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Première révision LPP), Berne, août 1998, p. 65

La Commission demande au Conseil fédéral de retenir le modèle permettant une entrée dans le régime lorsque le salaire annuel de Fr. 11'940.- (Fr. 12'060.- dès 1999) est réalisé. Cette limite permet, notamment, de tenir compte des faibles revenus réalisés par un nombre croissant de personnes.

S'agissant du travail à temps partiel, la Commission fédérale insiste sur la nécessité de tenir compte du taux d'activité, mais également du cumul de plusieurs activités à temps partiel, dont aucune ne permet l'accès à la prévoyance professionnelle. La Commission fédérale demande expressément, à cet égard, qu'une meilleure information soit dispensée aux employeurs et aux caisses, s'agissant de la possibilité offerte aux personnes concernées de s'affilier à titre facultatif.

Enfin, le modèle retenu permet, de surcroît, de garantir un financement accru du deuxième pilier, sans toucher aux taux de cotisations. Ce paramètre s'avère fondamental dans la perspective du vieillissement démographique.

En regard de ces nombreux avantages sociaux, l'inconvénient d'une surcharge administrative induite par ce modèle² n'est pas considéré comme pertinent par la Commission fédérale. Cette dernière soutient donc sans réserve le modèle relatif à l'abaissement du seuil d'entrée dans la prévoyance professionnelle, selon les considérations énoncées précédemment.

3.3 Projet de modification du code pénal suisse (CPS) et du code pénal militaire (CPM) concernant des infractions contre l'intégrité sexuelle et la possession de pornographie dure

Très concernée par l'amélioration de la protection des enfants en matière d'abus sexuels, la Commission a

² ibidem, p. 69

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales

accueilli favorablement la révision

et soutenu le projet présenté par le Département fédéral de justice et police.

La Commission a approuvé l'introduction des nouveaux articles dans le CPS (art. 201 et 213) et le CPM (art. 158) visant à suspendre le délai de prescription jusqu'à ce que la victime ait atteint 18 ans.

En effet, la prescription actuelle de 10 ans pour les actes d'ordre sexuel avec enfants paraît parfois trop courte lorsque l'on sait que l'enfant n'est souvent pas à même d'engager une procédure pénale ou d'y participer. D'une part, la victime mineure refoule souvent les actes d'ordre sexuel auxquels elle a été contrainte ou ne reconnaît pas toujours le caractère sexuel des actes qu'elle a subi, en raison de son âge. D'autre part, la peur, les menaces et les manipulations de l'auteur conduisent la victime à se taire. Cela d'autant plus lorsque l'auteur est issu de l'entourage familial de l'enfant. Or, l'on sait que 80% des abus sont le fait d'un membre de la famille et 90% d'une personne connue de l'enfant. De nombreuses victimes d'actes sexuels pendant leur enfance ne sont capables de porter plainte que des années après les faits, notamment quand elles ont atteint l'âge adulte ou quitté leur famille. Dans l'intérêt de la victime, les moyens d'engager une procédure pénale contre les auteurs doivent à ce moment être assurés.

La Commission a également soutenu la modification de l'article 197, chiffre 3, du Code pénal visant à punir la possession de pornographie dure.

La demande et la consommation de pornographie dure, notamment de celle mettant en scène des enfants, semblent avoir augmenté ces dernières années. L'expansion des nouveaux moyens de communication électronique facilite sa diffusion. La personne qui acquiert ce type de matériel se rend co-responsable de sa fabrication, mais aussi de phénomènes tels que le trafic d'enfants, la prostitution infantile ou les abus sexuels d'enfants.

4 Perspectives pour 1999

Compte tenu de la vacance au niveau de la présidence, la Commission a renoncé à élaborer un programme d'activité pour l'année 1999. Elle a uniquement dressé la liste des thèmes prioritaires en matière de politique familiale: article constitutionnel, sécurité sociale, solidarité entre les générations, compensation des charges familiales, lutte contre les nouvelles formes de pauvreté et leurs effets sur les familles, effets des mesures étatiques.

En 1999, la Commission envisage en particulier de prendre position sur les thèmes suivants: loi sur l'analyse génétique humaine, premier rapport de la Suisse relatif à la convention de l'ONU sur les droits des enfants, rapport de la Commission Locher sur l'imposition des familles.

II Annexes

1 Membres de la Commissions fédérale de coordination pour les questions familiales

Présidente

- Geissbühler-Blaser, Annemarie, Dr. iur., Ittigen (jusqu'au 30.6.98)

Vice-présidente

- Despland, Béatrice, lic. ès sc. de l'éduc., lic. iur., Ecole d'études sociales et pédagogiques, Lausanne

Membres

- Buchmann, Katrin, lic. phil., Leiterin der Abteilung Grundlagen, Schweizerische Stiftung pro Juventute, Zürich
- Buscher, Marco, lic. phil., Chef der Sektion Bevölkerungs- und Haushaltstruktur, Bundesamt für Statistik, Bern
- Délez, Marie-Luce, Dr ès sc. éc., Pully (jusqu'au 31.12.98)
- Fehlmann, Maja, Dr. phil., Schulleiterin Berufsschule für Kleinkinderziehung, Zürich-Schlieren (jusqu'au 30.9.98)
- Grossenbacher, Silvia, Dr. phil., Vizepräsidentin der Eidg. Kommission für Frauenfragen, Basel
- Herzog, Jost, Fürsprecher, Abteilungschef der Zentralstelle für Familienfragen, Bundesamt für Sozialversicherung, Bern
- Höpflinger, François, Prof. Dr. phil., Soziologisches Institut der Universität Zürich
- Huwiler, Kurt, Dr. phil., Marie Meierhofer-Institut für das Kind, Zürich
- Kellerhals, Jean, Prof. Dr, Faculté des Sciences Economiques et Sociales, Université de Genève
- Lüscher, Kurt, Prof. Dr., Sozialwissenschaftliche Fakultät, Universität Konstanz
- Meier-Schatz, Lucrezia, Dr ès sc. pol., secrétaire générale, Pro Familia Suisse, Berne

- Molo Bettelini, Cristina, Dott. psic., capo del Servizio di documentazione e ricerca, Organizzazione sociopsichiatrica cantonale, Mendrisio
- Wiederkehr, Kathie, dipl. Sozialpädagogin, Präsidentin Schweiz. Bund für Elternbildung SBE, Zürich
- Ziegler, Franz, Dr. phil., Kinderlobby Schweiz, Bern (jusqu'au 3.11.98)

2 Extrait de la décision d'institution et de désignation du Département fédéral de l'intérieur du 20 novembre 1995

1. Il est décidé d'instituer une Commission de coordination pour les questions familiales en tant qu'organe consultatif du Département fédéral de l'intérieur (ci-après Département).

2. Le mandat de la Commission est le suivant:

- contribuer à une meilleure reconnaissance de la réalité familiale dans notre société par les services concernés et le public;
- coordonner les travaux de recherche réalisés en Suisse sur le thème des familles, réunir les données nécessaires à la mise en évidence de lacunes dans ce domaine et élaborer des perspectives de recherche ;
- analyser les résultats des travaux de recherche, en déduire des mesures, puis veiller à leur mise en oeuvre;
- servir de plaque tournante pour tous les services publics et privés intéressés en offrant des informations scientifiques et pratiques ayant trait aux questions familiales;
- veiller, en collaboration avec les organismes directement ou indirectement concernés comme des organisations, des associations, la Commission fédérale pour la jeunesse et la Commission fédérale pour les questions féminines, à ce que les mesures prises dans les domaines social, économique, culturel et environnemental préservent les intérêts des familles et ne pénalisent aucune forme de vie familiale.

3. Pour atteindre ces objectifs, les tâches suivantes sont attribuées à la Commission:

- Dans le cadre de sa *fonction d'information et de sensibilisation*, elle est chargée d'assurer l'accès

- aux informations sur les questions familiales à tous les services concernés, au public et aux médias;
- Dans le cadre de sa *fonction de coordination*, ses compétences sont les suivantes:
 - a) recenser et réunir la documentation sur les études qui traitent de ce sujet et mettre en évidence les conséquences induites par les résultats de recherches faites dans des domaines apparentés (formation, santé, sécurité sociale, urbanisation, circulation, migrations, etc.);
 - b) mettre en évidence les domaines dans lesquels la recherche est lacunaire, susciter et encourager les études visant à combler ces lacunes;
 - c) établir une liste de sujets de recherche présentant un caractère d'urgence, la tenir à jour et la transmettre aux organes compétents (Fonds national de la recherche scientifique, Conseil suisse de la science, Office fédéral de l'éducation et de la science, etc.).
 - Dans le cadre de sa *fonction de réalisation*, ses compétences sont les suivantes:
 - a) encourager, soutenir et évaluer les projets-pilotes qui visent à appliquer les résultats de projets de recherche;
 - b) élaborer des concepts sur des mesures de politique familiale et rédiger des prises de position sur d'importants projets législatifs de politique familiale.
 - La Commission exécute des mandats que le Département lui a confiés, lui soumet chaque année son programme de travail et son rapport d'activité.
4. La Commission est habilitée à prendre des contacts de manière autonome avec des services de la Confédération et des cantons, des universités, des associations et des milieux intéressés.
5. Le président/la présidente convoque les séances plénières environ quatre fois par an, en fonction du programme de travail. Les membres doivent recevoir

l'invitation à la séance et l'ordre du jour trois semaines au moins avant la séance. Lors des séances, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente tranche. Lors des séances plénières, seules les affaires figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

6. La Commission peut instituer des groupes de travail ou des sous-commissions et confier des mandats à des tiers dans le cadre des crédits alloués. Elle peut inviter des experts à participer à ses délibérations ou organiser des hearings.
7. La publication par la Commission de communications, rapports, recommandations et propositions est soumise à l'approbation du Département.
8. Les débats de la Commission sont confidentiels. Les membres de la Commission ont cependant le droit d'informer les milieux qui leur sont proches sur les travaux de la Commission.
9. Le secrétariat de la Commission est assumé par la Centrale pour les questions familiales de l'Office fédéral des assurances sociales.
10. L'indemnisation des membres de la Commission qui ne font pas partie de l'administration fédérale est réglée par l'ordonnance du Conseil fédéral du 1er octobre 1973 (RS 172.32) sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat. Les autres questions sont traitées par l'ordonnance du 2 mars 1977 réglant les fonctions de commissions extra-parlementaires, d'autorités et de délégations de la Confédération (RS 172.31).
11. La Commission se compose de 17 membres au plus.

